



## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 30/04/2019

Référence
2019_04_11

Objet de la délibération
Prescription de la révision du SCoT du Pays de Brest et définition des modalités de la concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
40	31	40

Date de la convocation
23/04/2019

Date d'affichage
23/04/2019

--

Vote
<b>A l'unanimité des votants</b>
Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 2

L'an 2019 et le 30 avril à 10 heures, le Comité Syndical Du Pôle Métropolitain Du Pays De Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de Brest métropole sous la présidence de CUILLANDRE François, Président

### Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : ABIVEN Charlotte, BELLEC Claude, BONNARD LE FLOCH Frédérique, GODEBERT Viviane, GUILLORE Alexandra, LE VAILLANT Annie, MALGORN Bernadette, NICOLAS GAËLLE, QUIGUER Tifenn, MM : CALVEZ Christian, CAP Dominique, GOULAOUIC Pascal, GOURVIL Armel, GUEGANTON Loic, JACOB Fabrice, KERMAREC Charles, LARS Roger, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, LORCY Armel, MOUNIER Gilles, MOYSAN Daniel, PICHON Ronan, POUPON Julien, RIOUAL Bernard, SALAUN Gilles, SIFANTUS Bruno, STEPHAN Yves, TANGUY Bernard, TRABELSI Hosny

### Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : BRUBAN Claudine à M. JACOB Fabrice, SOUDON Chantal à Mme GUILLORE Alexandra, MM : GIBERGUES Bernard à M. CALVEZ Christian, MELLOUËT Roger à M. LARS Roger, NEDELEC Yohann à Mme BONNARD LE FLOCH Frédérique, QUILLEVERE Bernard à M. MOUNIER Gilles, RAMONE Louis à M. MOYSAN Daniel, SALAMI Réza à Mme QUIGUER Tifenn, TALARMAIN Roger à M. LINCOLN Andrew

### Excusé.e.s :

Mmes : BALCON Claudie, FORTIN Laurence, MM : GOURTAY Michel, OGOR Pierre, TALARMIN André

### Assistaient en outre à la réunion :

Mmes LE BARS Mickaële, LOURDEAU Nadège MM : BOHIC Jean-René, CALVARIN Christophe, CANN Thierry, GREBOT Benjamin

**A été nommé secrétaire :** CALVEZ Christian

### Objet de la délibération :

Prescription de la révision du SCoT du Pays de Brest et définition des modalités de la concertation

### Introduction

Le 17 décembre 2014, les élus du Pôle métropolitain du Pays de Brest ont prescrit une première révision du SCoT du Pays de Brest, notamment afin de prendre en compte les lois ALUR et Grenelle. Le nouveau document a été approuvé le 19 décembre 2018 par le comité syndical du Pôle métropolitain et est exécutoire depuis le 20 février 2019.

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 2017, la Communauté de communes de

Pleyben-Châteaulin-Porzay a intégré le Pôle métropolitain du Pays de Brest. Cette extension de périmètre du pôle métropolitain s'étant formalisée à la veille de l'arrêt du SCoT révisé (19 décembre 2017), les élus ont fait le choix de ne pas étendre immédiatement le périmètre du SCoT et la révision s'est poursuivie sur le périmètre initial, sans le territoire de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Le Pays de Brest est donc aujourd'hui couvert par deux SCoT exécutoires et une « zone blanche » :

- un SCoT approuvé en décembre 2018 couvrant Brest métropole et les Communautés de communes du Pays d'Iroise, du Pays des Abers, de Lesneven – Côtes des Légendes, du Pays de Landerneau-Daoulas et de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- un SCoT approuvé en juin 2016 couvrant les communes de Châteaulin, Cast, Dinéault, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Nic, Trégarvan (ancienne communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay) ;
- sept communes non couvertes par un SCoT et donc aujourd'hui soumises au principe de constructibilité limitée : Pleyben, Le Cloître-Pleyben, Gouézec, Lannédern, Lennon, Lothey (ancienne communauté de communes de la région de Pleyben) et Saint-Ségal.

Cette situation ne pouvant être que transitoire, une nouvelle révision du SCoT du Pays de Brest est proposée pour étendre son périmètre, afin de couvrir l'intégralité du territoire du pôle métropolitain par un seul et même document.

Une nouvelle révision permettra par ailleurs d'intégrer l'évolution du cadre légal, et notamment les dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, relatives à l'aménagement commercial dans les SCoT.

Elle permettra également d'intégrer sans attendre des documents-cadre en cours d'élaboration, tels que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de la Région Bretagne et le document stratégique de façade maritime Nord Atlantique-Manche Ouest.

La révision du SCoT constituera également une opportunité pour prendre en compte les réflexions engagées lors de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) sur les questions énergétiques ainsi que celles engagées sur le thème des mobilités durables.

À noter enfin que le document révisé devra s'assurer de sa compatibilité avec le SAGE de la baie de Douarnenez, approuvé depuis l'arrêt du SCoT, et le SAGE de l'Odet, qui couvre une partie du nouveau périmètre.

## **1 – Objectifs poursuivis par la révision**

La révision a pour objectif principal d'élargir le périmètre du SCoT du Pays de Brest au territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Le Pôle métropolitain du Pays de Brest se donne également comme objectifs de :

- prendre en compte les particularités du territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay tout en s'adossant à l'armature du SCoT actuel ;
- adapter le document afin de le mettre en conformité avec le droit en vigueur et d'être compatible avec les nouveaux documents auxquels il doit se référer ;
- réaffirmer à sa nouvelle échelle le projet de territoire porté par le SCoT

approuvé en 2018, notamment en :

- poursuivant l'engagement pris en faveur du renfort des fonctions métropolitaines et de l'accessibilité du territoire aux échelles régionales, nationales et internationales,
- valorisant le cadre de vie, en protégeant les milieux et ressources naturelles et en préservant la biodiversité,
- confirmant la priorité donnée à la vitalité et au dynamisme des centralités (centres bourgs, centre villes, quartiers...),
- recherchant l'optimisation des zones urbanisées existantes, qu'elles soient dédiées à l'habitat ou à l'économie, dans une logique de sobriété foncière,
- assurant les conditions favorables au développement économique, avec notamment une attention particulière pour deux filières emblématiques de l'économie locale : les activités liées à la mer et l'agriculture/agroalimentaire ;
- favorisant la réhabilitation et la diversification du parc de logements, afin de répondre à l'ensemble des besoins actuels et futurs des habitants du Pays de Brest,
- contribuant au développement des modes de déplacements garants de la préservation de l'environnement,
- contribuant à la lutte contre le changement climatique, en privilégiant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire.

## 2 – Les modalités de la concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et le conseil de développement.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- ✓ permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
- ✓ sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- ✓ favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information sont les suivantes :

- ✓ le site internet du Pôle métropolitain du Pays de Brest (<http://www.pays-de-brest.fr>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- ✓ une exposition sur le projet de SCoT révisé sera présentée avant l'arrêt du projet au siège du pôle métropolitain ainsi qu'aux sièges de chacune des intercommunalités du Pays de Brest ;
- ✓ des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique :
  - au lancement de la procédure,
  - lors du débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
  - à l'arrêt du projet.

Les modalités de participation du public sont les suivantes :

- ✓ le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et

ouvert à cet effet au siège de chaque intercommunalité et au pôle métropolitain, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.

- ✓ il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du pôle métropolitain du Pays de Brest, 18, rue Jean Jaurès, BP 61321, 29213 Brest cedex 1 ou par courrier électronique à [contact@pays-de-brest.fr](mailto:contact@pays-de-brest.fr).
- ✓ deux cycles de réunions publiques seront organisés, l'un avant le débat sur les orientations du PADD, l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT sur :
  - le territoire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
  - le territoire regroupant Brest métropole, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime ;
  - le territoire regroupant les Communautés de communes du Pays des Abers, du Pays d'Iroise et de Lesneven - Côte des Légendes.

#### Liste des personnes publiques associées destinataires de la délibération

- L'État,
- La Région Bretagne,
- Le Département du Finistère,
- Brest métropole,
- La Communauté de communes du Pays d'Iroise,
- La Communauté de communes du Pays des Abers,
- La Communauté de Lesneven - Côte des Légendes,
- La Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- La Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne maritime,
- La Communauté de communes de Pleyben - Châteaulin - Porzay
- La Ville de Landerneau,
- Le parc naturel régional d'Armorique,
- La chambre de commerce et d'industrie Métropolitaine Bretagne Ouest,
- La chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère,
- La chambre d'agriculture du Finistère,
- Le comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord,
- Le comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud,
- Le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement,
- Le syndicat mixte du Léon,
- Le syndicat mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet,
- Le PETR du Pays Centre Ouest Bretagne.

et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en application de l'article L143-17 du code de l'urbanisme.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-4 relatifs à la concertation ; les articles L.143-17 et suivants et R.143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Vu la loi ELAN,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 délimitant le périmètre du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0703 en date du 2 juillet 2004 portant création du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1439 du 5 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest (devenant le syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0328 du 16 mars 2012 portant création du pôle métropolitain du Pays de Brest (par transformation du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 306-0002 du 2 novembre 2017 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts du pôle métropolitain du Pays de Brest,

Vu la délibération du 19 décembre 2018 du Pôle métropolitain du Pays de Brest approuvant le SCoT du Pays de Brest,

Considérant les motifs exposés,

Le Comité syndical décide à l'unanimité des votants (2 abstentions)

- de prescrire la révision du SCoT du Pays de Brest en poursuivant les objectifs cités ci-dessus,
- de définir les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

A Brest,

Le Président,

François Cuillandre